

Informations de base	
2003/0024(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Respect des droits de propriété intellectuelle Subject 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur	FOURTOU Janelly (PPE-DE) 20/02/2003
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BERENGUER FUSTER Luis (PSE) 20/03/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2490
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2570
	Agriculture et pêche		2578
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0046 	Résumé
03/03/2003	Débat au Conseil		
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

27/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0468/2003	
09/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0147/2004	Résumé
09/03/2004	Débat en plénière		
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0024(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0468/2003	27/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0147/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0033-0242 E	09/03/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0046 		30/01/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0779 		22/12/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)1589 		22/12/2010	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2017)0708 		29/11/2017	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2017)0431 		30/11/2017	
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2017)0432 		30/11/2017	

Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2017)0708	23/03/2018	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1385/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0015-0019	29/10/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0048 JO L 195 02.06.2004, p. 0016-0025	Résumé

Respect des droits de propriété intellectuelle

2003/0024(COD) - 22/12/2010 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail qui accompagne le rapport de la Commission sur l'application de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Le document décrit la transposition des différents articles de la directive par les États membres et leur application dans la pratique, les problèmes qui ont surgi au niveau de l'interprétation de certaines dispositions. Il aborde également d'autres aspects qui actuellement ne sont pas explicitement couverts par la directive, mais qui se sont révélés être d'importance majeure pour une application efficace des droits de propriété intellectuelle. Il tire un certain nombre de conclusions quant aux questions qui pourraient être abordées dans le cadre d'une éventuelle révision de la directive. Ces questions sont les suivantes:

- les défis spécifiques de l'environnement numérique ;
- le champ d'application de la directive;
- la notion d'intermédiaires et l'applicabilité des injonctions ;
- le juste équilibre entre le droit d'information et la législation sur la protection de la vie privée;
- l'effet compensatoire et dissuasif des dommages-intérêts ;
- d'autres questions telles que la définition des «mesures correctives», les options disponibles pour résoudre les problèmes liés à la collecte de preuves dans les affaires transnationales ou encore l'intérêt d'harmoniser l'utilisation secondaire des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ainsi que les éventuels problèmes liés à cette harmonisation.

Respect des droits de propriété intellectuelle

2003/0024(COD) - 30/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la lutte contre la piraterie et la contrefaçon. CONTENU : les disparités dans les régimes nationaux de sanction, outre qu'elles sont nuisibles au bon fonctionnement du marché intérieur, rendent difficile une lutte efficace contre la contrefaçon et la piraterie. En réponse à cette

situation, la présente proposition de directive a pour but d'harmoniser les législations nationales relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et de définir un cadre général pour l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes. La proposition garantirait des conditions identiques aux titulaires du droit dans l'UE, elle renforcerait les mesures contre les contrevenants et agirait ainsi comme moyen dissuasif contre les contrefacteurs et les pirates. La proposition de directive couvre les infractions de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (à la fois le droit d'auteur et la propriété industrielle, comme les marques et les dessins et modèles) qui ont été harmonisés au sein de l'UE. Elle se concentre sur les infractions commises à des fins commerciales ou occasionnant des dommages considérables aux titulaires du droit. Tout en aidant à lutter contre les activités illicites, la proposition vise à encourager le commerce légitime et le développement de la société de l'information. La proposition repose sur les bonnes pratiques déjà relevées dans les législations des États membres qui se sont avérées les plus efficaces. Les mesures que les États membres sont invités à prendre sont, notamment: - des injonctions pour mettre un terme à la vente de marchandises contrefaites ou piratées, - des mesures provisoires comme la saisie conservatoire des comptes bancaires des contrevenants supposés, - l'octroi de compétences aux autorités judiciaires pour l'obtention de preuves et pour obliger les contrevenants à verser des dommages-intérêts aux titulaires du droit afin de compenser la perte de revenu. Les États membres devront également veiller à ce que toutes les atteintes graves aux droits de propriété intellectuelle (à la fois intentionnelles et à des fins commerciales), ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité ou l'incitation à une telle atteinte, soient qualifiées d'infraction pénale pouvant faire l'objet de sanctions pénales, y compris l'emprisonnement. L'approche adoptée par la proposition va au-delà des normes minimales de l'accord sur les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), conclu dans le cadre de l'OMC en les complétant par les dispositions suivantes: - interdiction des machines permettant de falsifier les dispositifs de sécurité et de tromper les consommateurs sur l'authenticité des marchandises; - reconnaissance du droit des associations professionnelles et des sociétés de gestion collective d'ester en justice (de manière directe pour les titulaires du droit); - attribution aux autorités judiciaires du pouvoir d'ordonner aux revendeurs de marchandises piratées ou contrefaites la fourniture d'informations sur l'origine des marchandises, les quantités produites, livrées et commandées ainsi que sur les prix et d'identifier les personnes actives dans les réseaux de production et de distribution; - publication des décisions de justice; - retrait, aux frais du contrevenant, des marchandises illicites mises sur le marché.

Respect des droits de propriété intellectuelle

2003/0024(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 330 voix pour, 151 voix contre et 39 abstentions, le rapport de Mme Janelly FOURTOU (PPE-DE, F), les députés ont adopté des amendements de compromis négociés avec le Conseil afin que la directive puisse être adoptée dès la première lecture. Un aspect important de la discussion a porté sur le champ d'application de la directive. Alors que la proposition initiale stipulait que la directive s'applique aux fraudes commises à des fins commerciales ou lorsque l'atteinte cause un préjudice substantiel au titulaire du droit, le texte approuvé par le Parlement précise uniquement que la directive s'applique à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'État membre concerné. Le compromis précise que l'expression "droits de propriété intellectuelle" inclut les droits de propriété industrielle (marques et brevets). Le Parlement a également voté contre l'obligation faite aux États membres d'établir des sanctions pénales pour les violations des droits de propriété intellectuelle. Seules des sanctions civiles et commerciales pourront être prévues au niveau communautaire. Les États membres sont libres d'appliquer d'autres sanctions. Ainsi, la directive n'affecte pas les obligations des États membres découlant des conventions internationales ou les dispositions nationales relatives aux procédures pénales et aux peines applicables. Le Parlement a décidé que les mesures correctives prévues par la directive doivent être déterminées au cas par cas afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques de chaque droit de propriété intellectuelle et du caractère intentionnel ou non de l'atteinte commise. En ce qui concerne la preuve de l'infraction au droit de propriété intellectuelle, le Parlement a amendé la proposition de la Commission pour inclure la protection des informations confidentielles. Pour ce qui est des infractions commises dans un but commercial, les tribunaux peuvent ordonner l'accès aux comptes bancaires ou à tout autre document financier ou commercial, mais sous le contrôle du contrevenant présumé. Les procédures pour obtenir des preuves doivent respecter les droits de la défense.

Respect des droits de propriété intellectuelle

2003/0024(COD) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la lutte contre la piraterie et la contrefaçon en rapprochant les législations nationales afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle. CONTENU : le Conseil, en approuvant les amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen (se reporter au résumé précédent), a adopté la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle telle que modifiée, l'Autriche et l'Italie s'abstenant. L'objet de la proposition est d'harmoniser les législations nationales relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et de définir un cadre général pour l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes. Cette directive couvre les infractions de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits de propriété industrielle. Elle garantit des conditions identiques aux titulaires du droit dans l'UE, renforce les mesures contre les contrevenants et agit ainsi comme moyen dissuasif contre les contrefacteurs et les pirates. La directive repose sur les bonnes pratiques déjà relevées dans les législations des États membres qui se sont avérées les plus efficaces. Les mesures que les États membres sont invités à prendre sont, notamment, des injonctions pour mettre un terme à la vente de marchandises contrefaites ou piratées, des mesures provisoires, l'octroi de compétences aux autorités judiciaires pour l'obtention de preuves et pour obliger les contrevenants à verser des dommages-intérêts aux titulaires du droit. Les États membres doivent également veiller à ce que toutes les atteintes graves aux droits de propriété intellectuelle soient qualifiées d'infraction pénale pouvant faire l'objet de sanctions pénales. Les mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ni entraîner des retards injustifiés. Elles doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte en particulier du caractère intentionnel ou non de l'infraction. Les États membres devront encourager l'élaboration par les associations ou organisations d'entreprises ou professionnelles, de codes de conduite au niveau communautaire afin de contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment en préconisant l'utilisation sur les disques optiques d'un code permettant d'identifier l'origine de leur fabrication. Ils devront également promouvoir l'échange d'informations entre les États membres et entre ces derniers et la Commission. Enfin, des dispositions sont prévues en vue de protéger la confidentialité des sources des journalistes et le traitement des données à caractère personnel. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004. TRANSPOSITION : 29/04/2006.

Respect des droits de propriété intellectuelle

2003/0024(COD) - 22/12/2010 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission fournit la première évaluation de la mise en œuvre et de l'incidence de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Cette évaluation repose à la fois sur l'appréciation, par la Commission, des progrès réalisés, et sur les retours d'information communiqués par les États membres reflétant le point de vue des parties intéressées.

Les informations reçues amènent à conclure que la directive a eu **des incidences positives considérables** pour la protection des droits de propriété intellectuelle au titre du droit civil en Europe. Elle a établi des normes juridiques européennes de haut niveau pour faire respecter les différents types de droits qui sont protégés par des régimes juridiques distincts (tels que le droit d'auteur, les brevets, les marques, les dessins et modèles, mais aussi les indications géographiques et les obtentions végétales).

La directive a instauré un cadre simple visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et assurant, de manière générale, une protection comparable au-delà des frontières nationales. Plus particulièrement, la présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit (article 5), la possibilité de présenter un «échantillon» lorsqu'il s'agit de collecter des éléments de preuve (article 6), les mesures provisoires pour la conservation des preuves (article 7) et la possibilité de demander des injonctions à l'encontre des intermédiaires (articles 9 et 11) ont permis de faire appliquer plus efficacement les droits de propriété intellectuelle dans l'UE.

Toutefois, en raison la **transposition tardive** de la directive a tardé dans de nombreux États membres (elle ne s'est achevée qu'en 2009), la Commission n'a pas eu la possibilité de mener une analyse économique critique de l'incidence de la directive sur l'innovation et sur le développement de la société de l'information.

En dépit de ces limitations, plusieurs études ont montré que **les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ont pris une ampleur importante**, et qu'un certain nombre des produits concernés présente un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs. La Commission a réagi en adoptant deux communications dont l'une porte sur la création d'un [Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage](#). Le [Parlement européen](#) était également favorable à un renforcement de la politique, au moyen notamment d'un cadre juridique solide visant à lutter contre la contrefaçon et le piratage.

L'analyse montre que certaines dispositions de la directive, et notamment le lien avec d'autres directives, sont comprises différemment selon les États membres et ont donné lieu à **des interprétations divergentes et des applications différentes dans la pratique**. Ces dispositions gagneraient à être précisées aux fins d'assurer la pleine efficacité de la directive.

L'internet et les technologies numériques (aspects non pris en compte lors de l'élaboration de la directive) ont ajouté une dimension supplémentaire qui rend plus difficile l'application des droits de propriété intellectuelle. D'une part, l'internet a permis aux créateurs, aux inventeurs et à leurs partenaires commerciaux de trouver de nouvelles manières de commercialiser leurs produits. D'autre part, il a également ouvert la voie à **de nouvelles formes de violations**, dont certaines se sont avérées difficiles à empêcher.

Le présent rapport expose une série de **points concrets susceptibles de nécessiter une clarification**, à savoir : l'utilisation des mesures provisoires et conservatoires telles que les injonctions, les procédures visant à rassembler et conserver des preuves (notamment la relation entre le droit d'information et la protection de la vie privée), la clarification de la signification de différentes mesures correctives, y compris les coûts de destruction, et le calcul des dommages-intérêts.

Pour éclairer ses décisions concernant d'éventuelles mesures à envisager, la Commission invite le Parlement européen, le Conseil de ministres, les États membres, le Comité économique et social européen et toutes les autres parties intéressées à lui transmettre leurs observations sur le présent rapport pour le **31 mars 2011** au plus tard.

Respect des droits de propriété intellectuelle

2003/0024(COD) - 29/11/2017 - Document annexé à la procédure

La Commission a publié de **nouvelles orientations** non contraignantes qui fournissent des **clarifications sur les modalités d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil** sur la protection des droits de propriété intellectuelle (IPRED). La directive s'est révélée utile dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (DPI), mais les États membres ont parfois eu des interprétations divergentes sur certaines de ses dispositions.

Les orientations clarifient ces questions d'interprétation dans le but **d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées** et de faciliter l'application cohérente des dispositions au civil dans l'ensemble de l'UE, sans nécessiter de nouvelles législations.

Les vues exposées dans les orientations sont basées sur les décisions préjudicielles rendues par la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) depuis l'adoption de la directive et sur les conclusions de l'évaluation de la directive IPRED, y compris les consultations publiques.

Les orientations font partie intégrante d'un train de mesures plus large concernant les DPI. Plus précisément, elles visent à :

Améliorer l'efficacité du cadre d'application civile des DPI: les orientations accordent une importance toute particulière aux questions touchant les PME en s'intéressant notamment aux règles concernant le **calcul des dommages-intérêts** et aux règles concernant le **remboursement des frais de justice** qui varient selon les États membres et sont parfois insuffisantes à couvrir la totalité des frais supportés par la partie ayant obtenu gain de cause.

Les orientations traitent notamment des dommages-intérêts pour préjudice moral, du montant forfaitaire de dommages-intérêts, des types de frais à rembourser (ex : honoraires d'avocats, services d'un conseiller technique).

Assurer une approche équilibrée en matière d'application des DPI et prévenir les abus: la Commission rappelle que la directive IPRED respecte les **droits fondamentaux** et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union; en particulier, elle vise à assurer le plein **respect de la propriété intellectuelle**.

Par conséquent, les règles devraient être interprétées et appliquées non seulement de manière à sauvegarder ce droit fondamental, mais aussi de manière à prendre en compte d'autres droits fondamentaux également en cause comme par exemple les droits effectifs de protection judiciaire et de **protection de la vie privée et des données à caractère personnel**, de même que la liberté d'expression et d'entreprise.

Les orientations soulignent l'importance de trouver un bon équilibre entre les différents droits fondamentaux lorsqu'il s'agit d'appliquer le **droit d'information** énoncé à l'article 8 de la directive IPRED. Elles précisent que toute demande de **production d'éléments de preuve** en vertu de la directive devrait être dûment justifiée et précisée, et se limiter à ce qui est proportionné dans les circonstances spécifiques de l'affaire. Enfin, elles invitent à donner effet à l'obligation de protéger les **informations confidentielles** par des moyens appropriés offrant les sauvegardes qui nécessaires.

Garantir la bonne application des DPI, y compris dans un environnement numérique: les orientations s'intéressent en particulier à la question **des injonctions et des intermédiaires**.

La consultation publique a montré que les titulaires de droits considèrent les injonctions préliminaires comme un instrument essentiel pour protéger leurs droits. En outre, dans le contexte de l'environnement numérique, les services d'intermédiaires pourraient être de plus en plus utilisés par des tiers impliqués dans des activités portant atteinte à la propriété intellectuelle. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes.

Les orientations clarifient également la question de l'utilisation et de la **présentation de preuves numériques** dans les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. La possibilité, prévue dans le droit national de certains États membres, d'accepter les captures d'écran comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires engagées au titre de la directive peut, selon la Commission, être considérée comme une bonne pratique.

Tenir compte de la dimension «marché unique» dans l'application des DPI: les orientations clarifient les **droits couverts** par la directive ainsi que la question du droit de demander l'application des mesures, procédures et réparations.

Elle précise que la **présomption réfragable de la qualité d'auteur** ou de titulaire du droit prévue à l'article 5 de la directive devrait être interprétée et appliquée de telle manière que son objectif, à savoir aider les auteurs et titulaires de droits voisins du droit d'auteur à faire respecter leurs DPI, soit sauvegardé.

Les questions relatives à la **compétence des tribunaux**, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice et au droit applicable dans le cadre de litiges dans le domaine des DPI devraient être tranchées conformément aux instruments juridiques de l'UE qui régissent ces questions, en particulier les règlements [Bruxelles I](#) et [Rome II](#).